



Conseil Municipal

Séance du 23 septembre 2022 à 19 h 00.

Présidence : Madame Aline DESTRI

Présents : MM Francine GAYARD - Jérémy FEURTE – Jean-Patrick GAYARD
Roxane NEVEUX – Thierry WISEUR

Absents excusés : Mrs Gérard LHOMME – Serge DESTRI

Absent non excusé : Mr Joël DESFONTAINES

Quorum atteint : Six conseillers

Secrétaire de séance : Mme Francine GAYARD

Lecture et approbation du compte rendu de la séance du 22/04/22

Ordre du jour :

1. Délibération sur le projet de révision du PLUI et de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CCRV.
2. Délibération sur la gestion de la viabilité hivernale par la commune pour le déneigement et le salage des voies d'intérêt communautaire.
3. Délibération sur la création d'un jardin des souvenirs + columbarium en vue d'une demande de subvention.
4. Délibération sur l'éventuelle création d'un dossier pour le rattachement à la commune de la maison située au 5 rue Principale (ex-locataire M. RAVET)
5. Délibération sur le changement de plan comptable.

1. DELIBERATIONS CCRV

DELIBERATION RPLI

Compte tenu que la Communauté de Communes de Retz en Valois est compétente en matière de PLU et se trouve également compétente pour élaborer un RLPI sur son territoire.

Le RLPI est un instrument de la planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie et sa mise en place répond à la volonté de s'adapter aux spécificités du territoire dont les objectifs sont de :

- Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP
- Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation pour d'autres communes de la CCRV.

Les études et rencontres ont permis de définir 9 orientations :

1. Déroger à l'interdiction de publicité dans les Zones de La Ferté Milon, d'Oigny en Valois et les périmètres des <monuments Historiques de Villers-Cotterêts et de Vic sur Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;
2. Limiter l'impact des supports et éviter les doublons ;
3. Harmoniser, si possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture ou mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les autres communes.
4. Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en fixant un cadre spécifique lorsqu'elles seront autorisées :
5. En cadrer les dispositifs lumineux et instituer une plage d'extinction nocturne ;
6. Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple sur les arbres, sur les balcons
7. Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes dans les espaces patrimoniaux (centre historique, sites remarquables, etc....)
8. Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 m²
9. Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'arrêt du projet RLPI avec

Vote : Pour : 6 Contre : 0 approuvée à l'unanimité

DELIBERATION PLUI :

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil Communautaire a prescrit la révision du PLUi et fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs visaient à :

- la rectification des erreurs matérielles soulignées par les communes ou la CCRV
- l'adaptation du règlement écrit en application du droit des sols

- la prise en compte des résultats de l'enquête publique
- les préconisations de la Commission d'Enquête
- les avis des personnes publiques associées
- les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi
- l'intégration des projets qui ont émergé
- la mise en compatibilité avec le PLH
- l'intégration de l'AVAP de la Ferté Milon
- la prise en compte de l'étude sur Taillefontaine des cavités souterraines
- la prise en compte des PPRI sur des communes
- la prise en compte dans le domaine du tourisme
- l'intégration d'un projet d'intérêt communautaire à vocation touristique : un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Berny-Rivière et la mise à jour des objectifs chiffrés de la consommation foncière pour tenir compte du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les ajouts et modifications tels que définis.

Vote : Pour : 6 Contre : 0 approuvée à l'unanimité

2. CONVENTION VIABILITE HIVERNAL ENTRE LA CCRV ET LA COMMUNE DE LAVERSINE

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal un projet de convention de gestion de la viabilité hivernale pour le déneigement et le salage des voies d'intérêt communautaire qui consisterait à :

Durant la période hivernale, en fonction des conditions climatiques ou en cas d'intempéries exceptionnelles, la commune devra mettre en œuvre les opérations de traitement préventif et curatif des voies d'intérêt communautaire pour garantir la praticabilité des voies par les usagers à la ferme de Riverseau, soit en signant un contrat avec un prestataire de service, une convention avec un agriculteur.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire le conseil municipal décide de rejeter cette convention

Vote : Pour : 0 Contre : 6 Rejetée à l'unanimité

3. Délibération : jardin des souvenirs et columbarium

Madame le Maire, présente aux membres du conseil 2 devis pour la création d'un columbarium dans le cimetière communal de Laversine :

La Maison des Obsèques pour un montant de 6416,67 €HT soit 7 770 € TTC

Roc Eclerc pour montant de 10 000€HT soit 12 000 € TTC

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire le conseil municipal décide :

- De se prononcer favorablement à la création d'un columbarium dans le cimetière
- Sollicite pour ces travaux une subvention aux taux maximum
- Le montant non subventionné sera pris en charge par le budget communal.

Charge et délègue le Maire aux fins d'exécution de la présente

Vote : Pour : 6 Contre : 0 approuvée à l'unanimité

4. BIEN SANS MAITRE

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'après renseignement pris auprès de la Direction Générale des finances Publiques, la maison située au 05 rue principale peut être considérée comme un bien sans maître.

Le conseil municipal décide d'engager la procédure de bien sans maitre.

5. CHANGEMENT PLAN COMPTABLE

Madame le Maire présente aux membres du conseil :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Saint Pierre Aigle, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

DECIDE

Vote : Pour : 6 Contre : 0 approuvée à l'unanimité

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme le maire lève la séance du conseil municipal à 20h.

Noms de tous les conseillers pour signature :

Aline DESTRI
Maire

Francine GAYARD
Adjointe

Jean-Patrick GAYARD

Gérard LHOMME
Absent

Joël DESFONTAINES
Absent

Serge DESTRI
Absent

Thierry WISEUR

Jérémy FEURTE

Roxane NEVEUX